

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

Règlement 470-2020 : « Règlement modifiant le Règlement 469-2019 établissant les taux de taxes, les frais et la tarification des services pour l'exercice financier 2020 »

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans a adopté le 13 janvier 2020, le « Règlement 469-2019 établissant les taux de taxes, les frais et la tarification des services pour l'exercice financier 2020 » applicable pour l'année 2020;

ATTENDU QUE l'article 989 du Code municipal du Québec autorise le conseil municipal à imposer et à prélever sur le territoire de la municipalité, par voie de taxation directe, soit sur les biens-fonds imposables de son territoire, une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation afin de pourvoir aux dépenses d'administration de celle-ci;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale autorise le conseil municipal/de ville de permettre que le paiement des taxes municipales soit effectué en plusieurs versements;

ATTENDU QUE la municipalité a prévu, conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, que le paiement des taxes pouvait être fait en 3 versements;

ATTENDU QUE la situation de plusieurs citoyens et citoyennes pourrait devenir précaire en raison du COVID-19 et des consignes édictées par les autorités compétentes afin de limiter sa propagation;

ATTENDU QUE la Municipalité désire venir en aide à ses contribuables en reportant la date de paiement des taxes foncières applicables sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Alain Dion lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2020;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

les échéances des versements afin d'acquitter le paiement des taxes municipales prévues au Règlement numéro 469-2019, article 7.2, est remplacé par ce qui suit :

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières doit être effectué au plus tard le trentième jour du mois de mai 2020; le deuxième versement doit être effectué au plus tard le trentième jour du mois d'août 2020; le troisième versement doit être effectué au plus tard le trentième jour du mois de novembre 2020.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Sylvain Bergeron
Maire

M. Nicolas St-Gelais, urb. M.Sc.A.
Directeur général et secrétaire-trésorier

Note confidentielle interne

Avis de motion 4 mai 2020

Dépôt du projet de règlement 4 mai 2020

Adoption du règlement

Entrée en vigueur

POUR ADOPTION